



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686-2025 **1110**
ARR25P HYG480

Date transmission :

10 NOV. 2025

Date réception :

10 NOV. 2025

Copie conforme

Le maire de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2131-1, L2212-2 ; L2212-4, L2213-24 et L2215-1,

Vu les articles L511-1 à L511-13, les articles L511-19 à L511-22 et les articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le signalement d'un riverain par email adressé en date du 2 novembre 2025 concernant la chute d'éléments de façade sur la voie publique,

Vu le rapport en date du 6 novembre 2025 du directeur des bâtiments communaux de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, suite à la visite conjointe avec les inspectrices de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé du 5 novembre 2025,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé, concernant le pavillon dont les travaux sont à l'arrêt situé au 111 quai Winston Churchill à la Varenne Saint-Hilaire, dont le propriétaire est la SCI HAINS, représentée par monsieur [REDACTED] qu'un morceau de béton de la façade du pavillon est tombé sur la voie publique, qu'une désolidarisation du pignon est visible, en effet une ligne de rupture verticale sur toute la hauteur est nettement visible, qu'une partie de l'ossature en bois est très dégradée, que plusieurs assemblages semblent rompus ou décrochés, que la rive de toiture pousse le pignon, que de nombreuses fissures sont visibles sur l'ensemble de la façade,

Considérant que les conclusions du directeur des bâtiments communaux mettent en évidence un danger imminent manifeste causé par l'état de la façade pour la sécurité des piétons, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitat,

Considérant que le service de la voirie de la ville de Saint-Maur-des-Fossés a sécurisé le périmètre par la pose de barrières vauban et de ruban de signalisation pour interdire le passage sous cette façade détériorée,

Sur proposition de monsieur le Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE I : le ou les propriétaire(s) ou son représentant dûment mandaté, cité ci-dessus, prendra les mesures de sécurité suivantes :

Avant la fin du mois de novembre :

- Déposer complètement le pignon jusqu'aux restes du balcon à mi-hauteur,
- S'assurer de la stabilité des longs pans par une triangulation adaptée.

ARTICLE II : faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

10 NOV. 2025

Service : service communal d'hygiène et de santé

Début d'affichage le

Domaine : arrêté de péril imminent

Hôtel de Ville nomenclature : 6.1.1

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

2500 VOL 0

ARTICLE III : le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE IV : si le ou les propriétaire(s) ou son représentant, à son initiative a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer le service communal d'hygiène et de santé. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune. Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la bonne et complète réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de la propriété ainsi qu'en mairie.

ARTICLE FINAL : le directeur général des services de la commune, la commissaire de police, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur général des services ;
- Madame la Commissaire de police nationale ;
- Madame la Responsable de la police municipale ;
- Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- Aux intéressés.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n°8630-77008 Melun Cedex – Téléphone : 01 60 56 66 30 – Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

ANNEXES :

- reproduction des articles L.521-1 à L.521-3-4 et L.521-4 du CCH ;
- rapports d'expertise du Directeur des bâtiments communaux du 6 novembre 2025.

Certification exécutoire



Fait en mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le

10 NOV. 2025

Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés,



Pierre-Michel DELECROIX

Service : service communal d'hygiène et de santé
Domaine : Arrêté de mise en sécurité –procédure urgente
Nomenclature : 6.1.1

Début d'affichage le
10 NOV. 2025